



Fédération Départementale
Des Chasseurs du Finistère

INFORMATION

LA CHASSE DU SANGLIER JUSQU'AU 31 MARS

Conformément au décret ministériel du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine et suite à la parution de l'arrêté préfectoral du 26 février 2020, **la chasse du sanglier est prolongée durant le mois de mars sur l'ensemble du département du Finistère**. Cette prolongation est automatique et ne nécessite pas de démarches administratives particulières.

CONDITIONS ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

L'exercice de la chasse durant cette période s'effectue selon les modalités suivantes :

- Le tir du sanglier n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre sanglier pour les détenteurs d'une validation départementale).
- Le tir du sanglier s'effectue uniquement à balle ou au moyen d'un arc de chasse.
- Tous les jours de la semaine ; à l'exception des mardis et des vendredis.
- Tous les modes de chasse sont concernés : chasse individuelle, chasse collective (battue) et approche et/ou affût, et sont placés sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse du territoire concerné par l'action de chasse. *Rappel : une chasse est considérée collective, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse contribuant à la même action de chasse.*
- Les horaires : de 9h à 17h30. Pour la chasse à l'approche et/ou à l'affût du sanglier, horaires : de 1 heure avant le lever du soleil, jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

RETOURS OBLIGATOIRES SOUS 72H

Chaque prélèvement de sanglier effectué, en chasse collective ou/et individuelle fera l'objet **d'une déclaration obligatoire auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les 72h**, en indiquant la date, le lieu, le sexe et le poids de chaque animal prélevé. La transmission de l'information doit s'opérer soit par voie électronique (e-mail ou par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC) soit par voie postale.

MESURES DE SECURITES OBLIGATOIRES

Lors de la chasse du sanglier en mars, les mesures de sécurité, relatives à la visibilité et à l'organisation des chasses collectives s'appliquent. RAPPEL :

1. Cas général : le port du vêtement fluo.

Aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse, tout participant à une action de chasse (chasses individuelles et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être vêtu d'un vêtement fluo orange, qu'il s'agisse d'une veste ou d'un gilet ou d'une casquette ou d'un chapeau ou d'un bonnet. Ces modalités ne concernent pas les exceptions en bas de page.

2. Cas de la chasse du sanglier à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse.

Dans le cadre d'une chasse collective au sanglier, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs y compris) :

- Être vêtu de deux vêtements fluo orange à savoir : gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet ;
- Le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- Le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- L'enregistrement sur le carnet de battue fédéral ;
- La vérification par le détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse du sanglier), de l'attestation d'assurance individuelle ;
- Le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs d'une validation de la saison en cours du permis de chasser.

ATTENTION : Seul le sanglier est autorisé à être chassé à tir lors du mois de mars.